

Personnel Communal - Régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale.

Il a fixé le régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux par délibération du 24 juin 1996.

Le décret 04.104 du 30 janvier 2004 a modifié le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux notamment en créant le grade de contrôleur en chef.

Il importe donc de définir le régime indemnitaire correspondant à ce nouveau grade étant indiqué que les dispositions générales précisées par la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1996 susvisée s'appliqueront à ce régime indemnitaire.

Il est rappelé que dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment par délibération du 26 septembre 1994 de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Il est rappelé que la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et a estimé nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues afin de limiter le poids financier de la politique indemnitaire.

Le régime indemnitaire proposé prend en compte ces dispositions.

En outre, en application de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 91.875 du 6 septembre 1991 modifié, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux est établi par équivalence avec la Fonction Publique de l'Etat. La référence pour le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux est toujours celle des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

Toutefois il importe de prendre en compte la substitution de l'Indemnité Spécifique de Service à la rémunération accessoire pour participation aux travaux (décret 00.136 du 18 février 2000) et la suppression de l'indemnité supplémentaire par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003.

Il convient donc de redéfinir la totalité du régime indemnitaire correspondant à ce cadre d'emplois.

Cette mesure prendra effet le 1^{er} janvier 2005.

Primes et indemnités applicables

Il s'agit :

- d'indemnités définies par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, à savoir :

* l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) désormais régie par le décret 02.60 du 14 janvier 2002,

* la prime de service et de rendement,

- ainsi que l'indemnité spécifique de service.

Le taux moyen de la prime de service et de rendement applicable aux contrôleurs de travaux en chef est fixé à 5 % du traitement indiciaire brut moyen du grade.

L'indemnité spécifique de service est régie par le décret 03.799 du 25 août 2003.

Le taux moyen annuel de cette indemnité est défini par un taux de base fixé par un arrêté ministériel du 11 juin 2004, affecté d'un coefficient par grade actuellement égal à :

- 16 pour les contrôleurs de travaux en chef et pour les contrôleurs de travaux principaux,
- 10,5 pour les contrôleurs de travaux.

De plus des coefficients de modulation du taux de base par directions régionales et départementales de l'Équipement interviennent. Ce coefficient est actuellement de 1 pour la Franche-Comté et le Doubs.

En outre des coefficients de modulation individuelle peuvent être appliqués à raison de 90 % du taux moyen au minimum et de 110 % du taux moyen au maximum.

Toute revalorisation de ce taux de base, des coefficients afférents aux grades, aux directions régionales et départementales de l'Équipement ainsi que des coefficients de modulation individuelle par dispositions réglementaires serait automatiquement prise en compte au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Cette indemnité serait versée mensuellement.

Par ailleurs, il s'avère que pour les contrôleurs de travaux notamment, le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service est inférieur au total des taux dont ils bénéficiaient au titre de la rémunération accessoire pour participation aux travaux et de l'indemnité supplémentaire, cette différence ne pouvant pas être compensée par une autre prime.

Il importe donc, conformément aux modalités de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 de maintenir à titre individuel aux agents en fonction à la date de la présente délibération le régime indemnitaire de base (avec application des règles rappelées ci-dessus) dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Il est également précisé que le régime indemnitaire alloué aux agents relevant de ce cadre d'emplois mais exerçant des fonctions autres que celles prévues par le statut particulier correspondant n'est pas modifié (partie de la prime de service et de rendement).

Les taux applicables à la Ville sont fixés en infra.

II - Modalités d'application**II - 1 - Prime de service et de rendement**

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyen en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/01/2005	Etape suivante
Contrôleur de travaux en chef - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	5 %	5 %
Contrôleur de travaux en chef jusqu'au 5ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	5 %	5 %
Contrôleur de travaux en chef - 6ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	4,20 %	5 %
Contrôleur de travaux en chef - 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,40 %	3,40 %
Contrôleur de travaux en chef 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	-	0,75 %
Contrôleur de travaux principal - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	5 %	5 %
Contrôleur de travaux principal jusqu'au 6ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	5 %	5 %
Contrôleur de travaux principal 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	4,2 %	5 %
Contrôleur de travaux principal 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,25 %	3,25 %
Contrôleur de travaux - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	4 %	4 %
Contrôleur de travaux jusqu'au 12ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	4 %	4 %
Contrôleur de travaux 13ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	2,80 %	3,55 %
Contrôleur de travaux 13ème échelon - fonctionnaires exerçant des fonctions particulières	2,55 %	3,30 %

II - 2 - Indemnité spécifique de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Coefficient affecté au taux de base	
	01/01/2005	Etape suivante
Contrôleur de travaux en chef jusqu'au 4ème echelon inclus - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	11,65	13
Contrôleur de travaux en chef 5ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	10,40	11,75
Contrôleur de travaux en chef 6ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	8,70	10,05
Contrôleur de travaux en chef 7ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	6,90	8,25
Contrôleur de travaux en chef 8ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	5,15	6,50
Contrôleur de travaux en chef jusqu'au 4ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	2,40	3,70
Contrôleur de travaux en chef 5ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,15	2,45
Contrôleur de travaux en chef 6ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	-	0,75
Contrôleur de travaux en chef à partir du 7ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	-	-

Grade - Fonction	Coefficient affecté au taux de base	
	01/01/2005	Etape suivante
Contrôleur de travaux principal jusqu'au 5ème echelon inclus - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	10,90	12,15
Contrôleur de travaux principal 6ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	9,90	11,15
Contrôleur de travaux principal 7ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	8,20	9,45
Contrôleur de travaux principal 8ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	6,40	7,65
Contrôleur de travaux principal jusqu'au 5ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	2,20	3,45
Contrôleur de travaux principal 6ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,20	2,45
Contrôleur de travaux principal 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	-	0,75
Contrôleur de travaux principal 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	-	-

Grade - Fonction	Coefficient affecté au taux de base	
	01/01/2005	Etape suivante
Contrôleur de travaux jusqu'au 11ème échelon inclus - fonctionnaires bénéficiant du maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières)	9,70	10,55
Contrôleur de travaux 12ème échelon - fonctionnaires bénéficiant du maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières)	9,00	9,85
Contrôleur de travaux 13ème échelon - fonctionnaires bénéficiant du maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières)	7,15	8,00
Contrôleur de travaux jusqu'au 12ème échelon inclus - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	7,50	7,50
Contrôleur de travaux 13ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	7,15	7,50
Contrôleur de travaux jusqu'au 11ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,85	2,30
Contrôleur de travaux 12ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,20	1,60
Contrôleur de travaux 13ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	-	-

Le Conseil Municipal est invité à décider ces modifications du régime indemnitaire afférent au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter ces modifications.

Récépissé préfectoral du 6 décembre 2004.